

**A**nnexe III**RÈGLEMENT D'EXAMEN**

<b>CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE CONDUITE DE SYSTÈMES INDUSTRIELS</b>			Scolaires (établissements publics et privés sous contrat) Apprentis (CFA et sections d'apprentissage habilités) Formation professionnelle continue (établissements publics)		Scolaires (établissements privés hors contrat) Apprentis (CFA et section d'apprentissage non habilités) Formation professionnelle continue (établissements privés) Enseignement à distance Candidats libres	
Épreuves	Unités	Coef.	Mode	Durée	Modes	Durée
<b>UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>						
EP1 - Préparation, approvisionnements, réglages, essais et mise en route	UP1	6	CCF		ponctuelle pratique	3 h maximum
EP2 : Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise	UP2	6	CCF		ponctuelle pratique	2 h maximum
EP3 : Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance	UP3	4	CCF		ponctuelle pratique	2 h maximum
<b>UNITÉS D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL</b>						
EG1 - Expression française	UG1	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG2 - Mathématiques-sciences physiques	UG2	2	ponctuelle écrite	2 h	ponctuelle écrite	2 h
EG3 - Vie sociale et professionnelle	UG3	1	ponctuelle écrite	1 h	ponctuelle écrite	1 h
EG4 - Éducation physique et sportive	UG4	1	CCF		ponctuelle	
Épreuve facultative : langue vivante (1)	UF		ponctuelle orale	20 min	ponctuelle orale	20 min

(1) Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour la délivrance du diplôme. Ne sont autorisées que les langues vivantes étrangères enseignées dans l'académie, sauf dérogation accordée par le recteur. Cette épreuve est précédée d'un temps égal de préparation.

# A

nnexe V

## TABLEAUX DE CORRESPONDANCE

<b>Certificat d'aptitude professionnelle Conduite de machines automatisées de transformation (CMAT) (arrêté du 2 septembre 1988 modifié) dernière session 2004</b>		<b>Certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté 1ère session 2005</b>	
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)</b>		<b>ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>	
EP1	Réalisation au poste de travail (2)	UP2	Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise
		UP3	Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance
EP2	Entretien complémentaire	UP1	Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route
EG1/UT	Expression française	UG1	Expression française
EG2/UT	Mathématiques-sciences physiques	UG2	Mathématiques- sciences physiques
EG3/UT	Vie sociale et professionnelle	UG3	Vie sociale et professionnelle
EG4/UT	Éducation physique et sportive	UG4	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 septembre 1988 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 2 septembre 1988 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, Réalisation au poste de travail, du certificat d'aptitude professionnelle Conduite de machines automatisées de transformation (CMAT) régi par l'arrêté du 2 septembre 1988 modifié, est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté.

N.B. - Les notes aux épreuves obtenues à compter du 1er septembre 2002 peuvent être conservées même quand elles sont inférieures à 10 sur 20 (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

<b>Certificat d'aptitude professionnelle Conduite de machines automatisées de conditionnement dans les bio- industries de transformation (CMAC) (arrêté du 5 décembre 1988 modifié) dernière session 2004</b>		<b>Certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté 1ère session 2005</b>	
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (*)</b>		<b>ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>	
EP1	Réalisation d'une phase de conditionnement	UP2	Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise
EP2	Étude technique d'une ligne de conditionnement	UP1	Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route
EP3	Connaissances technologiques	UP3	Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance
EG1/UT	Expression française	UG1	Expression française
EG2/UT	Mathématiques-sciences physiques	UG2	Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT	Vie sociale et professionnelle	UG3	Vie sociale et professionnelle
EG4/UT	Éducation physique et sportive	UG4	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(\*) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 5 décembre 1988 modifié est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 5 décembre 1988 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

N.B. - Les notes aux épreuves obtenues à compter du 1er septembre 2002 peuvent être conservées même quand elles sont inférieures à 10 sur 20 (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

<b>Certificat d'aptitude professionnelle Conducteur d'installations de production par procédés (CIPP) (arrêté du 14 mars 1991) dernière session 2004</b>		<b>Certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté 1ère session 2005</b>	
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)</b>		<b>ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>	
EP1	Compétence au poste de travail (2)	UP 2	Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise
		UP 3	Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance
EP2	Compétence en technologie	UP 1	Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route
EG1/UT	Expression française	UG1	Expression française
EG2/UT	Mathématiques-sciences physiques	UG2	Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT	Vie sociale et professionnelle	UG3	Vie sociale et professionnelle
EG4/UT	Éducation physique et sportive	UG4	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 mars 1991 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 mars 1991 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, Compétence au poste de travail, du certificat d'aptitude professionnelle Conducteur d'installations de production par procédés (CIPP) régi par l'arrêté du 14 mars 1991, est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté.

N.B. - Les notes aux épreuves obtenues à compter du 1er septembre 2002 peuvent être conservées même quand elles sont inférieures à 10 sur 20 (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).

<b>Certificat d'aptitude professionnelle exploitation d'installations industrielles (EII) (arrêté du 17 février 1994) dernière session 2004</b>		<b>Certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté 1ère session 2005</b>	
<b>DOMAINE PROFESSIONNEL/UT (1)</b>		<b>ENSEMBLE DES UNITÉS PROFESSIONNELLES</b>	
EP1	Mise en œuvre (2)	UP2 UP3	Conduite en mode normal, exploitation et production en entreprise Conduite en mode dégradé, assistance à la maintenance
EP2	Préparation, suivi et communication	UP1	Préparation, approvisionnement, réglages, essais et mise en route
EG1/UT	Expression française	UG1	Expression française
EG2/UT	Mathématiques-sciences physiques	UG2	Mathématiques-sciences physiques
EG3/UT	Vie sociale et professionnelle	UG3	Vie sociale et professionnelle
EG4/UT	Éducation physique et sportive	UG4	Éducation physique et sportive

À la demande du candidat et pendant la durée de validité des notes ou unités :

(1) La note moyenne, supérieure ou égale à 10 sur 20, obtenue au domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 17 février 1994 est reportée sur l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

Les titulaires de l'unité terminale (UT) du domaine professionnel du diplôme régi par l'arrêté du 14 mars 1991 peuvent être dispensés de l'évaluation de l'ensemble des unités professionnelles du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) La note obtenue à l'épreuve EP1, Mise en œuvre, du certificat d'aptitude professionnelle Exploitation d'installations industrielles (EII) régi par l'arrêté du 17 février 1994, est reportée sur chacune des unités UP2 et UP3 du certificat d'aptitude professionnelle Conduite de systèmes industriels défini par le présent arrêté.

N.B. - Les notes aux épreuves obtenues à compter du 1er septembre 2002 peuvent être conservées même quand elles sont inférieures à 10 sur 20 (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).